

# **Loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2022 (loi cas de rigueur 2022) (13089)**

*du 7 avril 2022*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020;  
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022;  
vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, dans sa teneur au 18 décembre 2021;  
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 12 mai 2016,  
décrète ce qui suit :

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Objet et buts**

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) pour les entreprises sises dans le canton de Genève conformément à la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19, du 25 septembre 2020, à l'ordonnance fédérale concernant les

mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, dans sa teneur en vigueur au 18 décembre 2021, et à l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

<sup>2</sup> Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer les pertes subies par les entreprises dont les activités ont été réduites entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2022 en raison des mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus.

<sup>3</sup> La présente loi a également pour but de soutenir, par des aides cantonales, certaines entreprises qui ne remplissent pas les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, en raison d'une perte de chiffre d'affaires insuffisante, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes, selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi (indemnisation cantonale).

## **Art. 2 Principes d'indemnisation**

<sup>1</sup> L'aide financière extraordinaire consiste en une participation à fonds perdu de l'Etat de Genève destinée à couvrir les coûts fixes non couverts des entreprises du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022, en application des dispositions de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

<sup>2</sup> Les coûts fixes considérés et les modalités de leur prise en compte dans le calcul du montant de la participation accordée par l'Etat sont précisés par voie réglementaire.

<sup>3</sup> L'activité réelle de l'entreprise détermine le montant de l'indemnisation.

<sup>4</sup> Les indemnités antérieurement octroyées en application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021 (loi 12938), demeurent acquises.

<sup>5</sup> Les décisions rendues en application de la loi relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021 (loi 12938), qui font l'objet d'une demande de restitution sont prises en considération et le montant de la restitution est déduit de l'aide apportée dans le cadre de la présente loi.

### **Art. 3 Critères d'éligibilité**

Est éligible au versement d'une aide l'entreprise qui remplit les conditions alternatives suivantes :

- a) qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou le canton pour endiguer l'épidémie de COVID-19, a dû cesser totalement ou partiellement son activité pour un total d'au moins 40 jours entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 30 juin 2021;
- b) dont le chiffre d'affaires 2020 a subi une baisse d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19;
- c) dont le chiffre d'affaires moyen 2018-2019 est inférieur à 5 millions de francs et qui a subi une baisse de chiffre d'affaires entre 25% et 40% par rapport au chiffre d'affaires moyen précité, et qui ne couvre pas ses coûts fixes (indemnisation cantonale).

### **Art. 4 Conditions d'octroi des aides**

Pour bénéficier des aides prévues par la présente loi, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- a) l'entreprise exerce une activité commerciale sur le territoire suisse;
- b) l'entreprise a son siège dans le canton de Genève;
- c) l'entreprise n'a pas bénéficié d'un ou de plusieurs soutiens financiers dans le cadre des mesures prises par les autorités fédérales et cantonales pour lutter contre les effets de la pandémie dans les domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias;
- d) l'entreprise ne figure pas sur la liste des entreprises en infraction aux articles 45 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, 9 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999, ou 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et elle s'engage à respecter les usages en vigueur applicables dans son secteur d'activité dans le canton de Genève;
- e) l'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable;
- f) le cas échéant, l'entreprise maintient son activité de formation d'apprentis.

## **Art. 5      Employabilité**

Un programme d'employabilité est mis en place par le Conseil d'Etat afin de permettre une reconversion pour les salariés actifs dans les secteurs économiques fortement touchés par la crise sanitaire.

# **Titre II            Dispositions spéciales**

## **Chapitre I        Indemnisations fédérales**

### **Art. 6            Entreprises bénéficiaires**

Sont visées par les dispositions du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 3, lettres a et b.

### **Art. 7            Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs, l'indemnité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450 000 francs, conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

<sup>2</sup> Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs, l'indemnité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 1 200 000 francs, à condition que l'entreprise confirme qu'elle a pris toutes les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en particulier pour protéger ses liquidités et sa base de capital. Si l'entreprise ne fournit pas cette confirmation, elle ne reçoit pas de contribution, conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022.

<sup>3</sup> Pour les entreprises visées à l'alinéa 2 du présent article, et conformément à l'article 5, alinéa 4, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, les plafonds sont relevés comme suit :

- a) au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 2 400 000 francs à condition que l'entreprise fournisse la confirmation visée à l'alinéa 2, 1<sup>re</sup> phrase, du présent article et prouve de surcroît

qu'elle a apporté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, de nouveaux fonds propres sous la forme d'apports en espèces équivalant au moins à 40% du montant qui dépasse celui de 1 200 000 francs;

- b) au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 10 000 000 francs à condition que l'entreprise fournisse la confirmation visée à l'alinéa 2, 1<sup>re</sup> phrase, du présent article et prouve de surcroît que son chiffre d'affaires total a reculé au premier semestre 2022 de plus de 30% par rapport au chiffre d'affaires moyen des premiers semestres 2018 et 2019.

<sup>4</sup> Pour les forains au sens de l'article 2, lettre c, de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, titulaires d'une autorisation cantonale en vertu de l'article 2 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, la contribution s'élève, en dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent article, au maximum à 18% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 2 400 000 francs.

## **Art. 8 Restitution de l'aide en fonction du bénéfice**

S'agissant des modalités applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs, l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, est seule applicable.

## **Chapitre II Indemnisations cantonales**

### **Art. 9 Entreprises bénéficiaires**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève peut octroyer des aides en faveur des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs :

- a) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40% du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019;
- b) créées depuis mars 2020 ou créées avant mars 2020, mais dont les activités commerciales n'ont débuté qu'après le 1<sup>er</sup> mars 2020. Dans ce cas, l'indemnisation est calculée sur la base du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise pendant les mois durant lesquels elle a pu mener son activité commerciale.

<sup>2</sup> L'indemnisation cantonale comble la différence entre l'éventuelle indemnisation calculée selon les critères de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022, du 2 février 2022, et l'indemnité calculée selon les critères de l'alinéa 1 du présent article.

<sup>3</sup> Les critères permettant de déterminer le début de l'activité commerciale sont déterminés par voie réglementaire.

#### **Art. 10 Limites de l'indemnisation**

<sup>1</sup> L'indemnité par entreprise pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2022 est déterminée par voie réglementaire, mais s'élève au maximum à 9% du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450 000 francs.

<sup>2</sup> L'indemnisation cantonale est limitée à un budget global de 16 000 000 francs pour l'année 2022.

### **Titre III Modalités de mise en œuvre**

#### **Chapitre I Procédure**

##### **Art. 11 Autorité compétente**

Le département chargé de l'économie (ci-après : département) est responsable de l'application de la présente loi.

##### **Art. 12 Dépôt des demandes**

<sup>1</sup> L'aide financière est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire.

<sup>2</sup> La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagné notamment de toutes les pièces utiles nécessaires au traitement de la demande.

<sup>3</sup> La liste des pièces requises ainsi que les modalités de dépôt des demandes figurent dans le règlement d'application de la présente loi.

<sup>4</sup> Sur la base des pièces justificatives fournies, le département constate si le bénéficiaire remplit les conditions d'octroi de l'aide financière, calcule le montant de celle-ci et procède au versement.

##### **Art. 13 Obligation générale de renseigner**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire de l'aide et/ou son mandataire collaborent à l'instruction du dossier et renseignent régulièrement le département afin de lui présenter une image fidèle et transparente de l'évolution des charges du bénéficiaire.

<sup>2</sup> Le demandeur autorise en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages applicables ainsi que le paiement effectif des charges sociales.

<sup>3</sup> Le département peut en tout temps effectuer des contrôles dans les locaux du bénéficiaire et y consulter les livres, ou tout document utile, et être

renseigné sur l'état de comptes bancaires ou postaux. Dans le cadre de l'obtention de ces renseignements, le demandeur délie l'administration fiscale et tout établissement bancaire de leur secret respectif.

<sup>4</sup> Pendant toute la durée de l'aide, le bénéficiaire informe sans délai le département de l'ouverture d'une procédure de faillite et de tout changement important mettant en cause le nombre d'emplois, la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise.

#### **Art. 14 Indemnisation indûment perçue**

<sup>1</sup> La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

<sup>2</sup> Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des coûts fixes tels que précisés à l'article 2.

#### **Art. 15 Sanctions**

En fournissant intentionnellement des renseignements inexacts, faux ou incomplets, le demandeur s'expose à des poursuites pénales pour escroquerie et faux dans les titres.

### **Chapitre II Voies de recours**

#### **Art. 16 Réclamation et recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions prises sur réclamation par le département. Le délai pour recourir est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

### **Chapitre III Financement**

#### **Art. 17 Financement**

Le financement des aides prévues et les frais liés à la mise en œuvre de la présente loi figurent au budget du département.

#### **Art. 18 Durée**

Le financement prévu par la présente loi prend fin au 31 décembre 2022.

## **Titre IV                    Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 19      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 20      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.